**Comité des Parties**Convention du Conseil de l’Europe  
sur la prévention et la lutte

contre la violence à l’égard des femmes   
et la violence domestique

(Convention d’Istanbul)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Recommandation sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique par l’Espagne**

IC-CP/Inf(2020)10

Adopté le 15 décembre 2020

Publié en date du 18 décembre 2020

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommée ci-après « la Convention »), agissant en vertu de l’article 68 (12) de la Convention ;

Compte tenu des buts de la Convention, qui sont de protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l’égard des femmes et la violence domestique ; de contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes et de promouvoir l’égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris par l’autonomisation des femmes ; de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d’assistance pour toutes les victimes de violence à l’égard des femmes et de violence domestique ; de promouvoir la coopération internationale en vue d’éliminer la violence à l’égard des femmes et la violence domestique ; de soutenir et d’assister les organisations et services répressifs pour coopérer de manière effective afin d’adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence à l’égard des femmes et la violence domestique ;

Gardant à l’esprit les dispositions de l’article 66 (1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d’experts sur la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique (dénommé ci‑après « le GREVIO ») ;

Compte tenu de l’instrument de ratification déposé par l’Espagne le 10 avril 2014 ;

Ayant examiné le rapport d’évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la Convention par l’Espagne, adopté par le GREVIO lors de sa 22e réunion (13-15 octobre 2020), ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le 24 novembre 2020 ;

Eu égard aux grandes priorités fixées au chapitre I de la convention (buts et champ d’application de la convention, définitions, égalité et non-discrimination, diligence voulue et politiques sensibles au genre) ;

Gardant à l’esprit l’importance primordiale des dispositions figurant au chapitre II de la convention, en particulier des obligations 1) d’apporter une réponse globale à la violence à l'égard des femmes en concevant un ensemble de politiques globales et coordonnées, mises en œuvre par le biais d’une coopération interinstitutionnelle effective ; 2) d’institutionnaliser un ou plusieurs organes de coordination et de leur confier toutes les responsabilités correspondantes, comme le requiert l’article 10 de la convention ; 3) d’allouer des ressources adéquates aux politiques, mesures et mandats destinés à prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris aux services de soutien spécialisés gouvernementaux et non gouvernementaux ; et 4) de collecter des données statistiques pertinentes ventilées, au minimum, par sexe, âge, type de violence et relation entre l'auteur et la victime, et localisation géographique ;

Saluant les mesures prises par les autorités espagnoles pour mettre en œuvre la convention et notant en particulier :

* leur rôle de pionnières dans l’élaboration d’un cadre juridique progressiste en matière de violence entre partenaires intimes, faisant intervenir plusieurs acteurs et secteurs comme le secteur privé, les médias et l’emploi ;
* la volonté d’étendre la législation et les politiques actuelles afin de traiter de manière complète toutes les formes de violence à l’égard des femmes couvertes par la Convention d’Istanbul, illustrée par l’adoption du pacte national contre la violence fondée sur le genre, financé à hauteur de 200 millions EUR, qui recense un total de 481 mesures individuelles visant à mieux appliquer la Convention d’Istanbul ;
* l’extension progressive du mandat de la délégation gouvernementale contre la violence fondée sur le genre, dans le but de couvrir toutes les formes de violence à l’égard des femmes visées par la convention, et le fait que cet organe de coordination soit doté des ressources humaines et financières suffisantes pour mener à bien sa mission ;
* la reconnaissance de la nécessité de collecter des données, d’étudier l’ampleur du phénomène et de mener des recherches afin d’élaborer des politiques sur une base factuelle, notamment en ce qui concerne les nombreuses formes de violence à l’égard des femmes, ainsi que les femmes exposées à une discrimination intersectionnelle victimes de ce type de violence ou de féminicide ;
* les mesures adoptées pour mettre le Code pénal espagnol en conformité avec les exigences de la Convention d’Istanbul ;
* la reconnaissance spécifique dans le droit d’asile de la persécution fondée sur le genre et l’orientation sexuelle et du fait que les actes de persécution peuvent inclure des actes de violence physique et psychologique, ainsi que des actes de violence sexuelle ;

1. Recommande au Gouvernement de l’Espagne, à la lumière des considérations figurant dans le préambule ci-dessus, de prendre les mesures suivantes, qui correspondent aux questions identifiées dans le rapport d’évaluation de référence du GREVIO[[1]](#footnote-1) comme nécessitant une action immédiate :
2. renforcer la mise en œuvre de la Convention d’Istanbul eu égard aux formes de violence à l’égard des femmes actuellement moins abordées par la législation, les politiques et les programmes, et veiller à ce que la législation et les réglementations administratives, y compris les protocoles, à l’échelle nationale et dans toutes les communautés autonomes, soient strictement conformes aux définitions figurant à l’article 3 de la Convention d’Istanbul ; examiner l’application et l’impact des mesures mises en œuvre à ce jour, notamment le pacte national sur la violence fondée sur le genre (paragraphes 10 et 16) ;
3. renforcer les mesures visant à prévenir et combattre la violence qui affecte les femmes qui sont ou pourraient être exposées à la discrimination intersectionnelle, notamment en tenant compte de leur perspective dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l’évaluation des politiques visant à prévenir et combattre la violence à l’égard des femmes (paragraphe 24) ;
4. garantir l’application effective de l’obligation de diligence voulue afin de prévenir toutes les formes de violence couvertes par la Convention d’Istanbul, d’enquêter sur ces actes, de les punir et d’accorder une réparation aux victimes, avec diligence et sans discrimination (paragraphe 29) ;
5. garantir, à l’échelle du pays, un ensemble de politiques effectives, globales et coordonnées visant à combattre toutes les formes de violence à l’égard des femmes, grâce à des analyses comparatives de la législation et des politiques régionales existantes, dans le but d’identifier et de promouvoir les pratiques prometteuses au niveau national (paragraphe 35) ;
6. mettre en place des mesures d’incitation qui permettront de garantir que les procédures de passation de marchés publics relatives aux services de soutien aux victimes des différentes formes de violence à l’égard des femmes couvertes par la Convention d’Istanbul privilégient l’expérience professionnelle et technique des soumissionnaires ; veiller à ce que les priorités d’action au niveau régional soient conformes aux mesures définies dans le pacte national sur la violence fondée sur le genre (paragraphe 41) ;
7. renforcer la reconnaissance de l’expertise des organisations féminines indépendantes, y compris les ONG locales et communautaires, et de celles qui représentent des groupes de femmes spécifiques comme les femmes migrantes, les femmes handicapées, les femmes vivant en zone rurale et les femmes roms, entre autres, en mettant en place des systèmes de financement et en garantissant des niveaux de financement qui leur permettent de jouer un rôle actif dans la prestation de services de soutien (paragraphe 47) ;
8. renforcer la coordination entre les structures gouvernementales nationales et décentralisées, tout en améliorant la capacité de la délégation gouvernementale contre la violence fondée sur le genre à garantir l’élaboration de cadres politiques et législatifs nationaux et régionaux permettant de se conformer pleinement à la Convention d’Istanbul (paragraphe 53) ;
9. veiller à ce que les efforts déployés pour collecter et publier des données s’étendent à toutes les formes de violence à l’égard des femmes, en particulier la violence sexuelle, les mariages forcés et les mutilations génitales féminines (paragraphe 57) ; et étendre la collecte de données à tous les stades du processus de justice pénale et aux décisions portant sur le divorce et la garde des enfants, afin d’évaluer la façon dont les tribunaux assurent la sécurité des femmes et des enfants affectés par la violence domestique dans ce contexte (paragraphe 63) ;
10. veiller à ce que, dans le cadre de l’obligation de formation des membres des professions judiciaires imposée par la législation, toutes les formes de violence à l’égard des femmes visées par la Convention d’Istanbul soient abordées, notamment la violence sexuelle, ainsi que les mécanismes psychologiques de la violence entre partenaires intimes, la violence qui suit une séparation, les effets de la violence sur les enfants victimes ou témoins, et la prévention de la victimisation secondaire (paragraphe 98) ;
11. mettre en place des structures de coopération interinstitutionnelle entre les organismes d’État et les autres organismes compétents, en ce qui concerne la violence sexuelle, le harcèlement sexuel, le harcèlement, le mariage forcé, les mutilations génitales féminines et l’avortement/la stérilisation forcés, sur la base d’une compréhension fondée sur le genre de ces formes de violence et de la nécessité d’œuvrer en faveur de l’autonomisation des victimes (paragraphe 137, et plus précisément en ce qui concerne la violence sexuelle et le viol : paragraphe 152), tout en fournissant des services de soutien spécialisés pour toutes les formes de violence, et notamment mettre en place des centres d’aide d’urgence accessibles aux victimes de viols et de violences sexuelles, en nombre suffisant et répartis sur le plan géographique (paragraphes 137, 158 et 174) ;
12. prendre les mesures, juridiques ou autres, nécessaires pour garantir la sécurité des femmes et des enfants, et notamment limiter ou suspendre les droits de garde et de visite des auteurs de violence domestique, en améliorant la coordination et la coopération entre les tribunaux et les services qui aident les femmes victimes de violence et leurs enfants et en accroissant les ressources humaines et financières allouées aux points de rencontre pour les familles afin qu’ils soient en mesure non seulement d’identifier les enfants mis en danger par les modalités de visite mais aussi d’en informer les tribunaux compétents (paragraphe 207) ;
13. faire en sorte que, dans toute procédure autorisant la stérilisation de femmes frappées d’incapacité juridique, des moyens de contrôle des naissances moins invasifs soient envisagés, en tenant dûment compte de l’intérêt supérieur et de l’autodétermination des femmes concernées (paragraphe 238) ;
14. identifier et traiter, y compris au moyen de modifications juridiques, le cas échéant, les facteurs qui rendent très difficile d’obtenir une condamnation dans le cadre d’une procédure pénale pour violence domestique et viol, comme le fait que la déclaration de la victime soit au centre de la procédure et, en particulier en ce qui concerne le viol, le niveau de preuves élevé exigé (paragraphes 256 et 257) ;
15. garantir un accès rapide à la procédure d’asile et un hébergement sûr et adapté à toutes les demandeuses d’asile, indépendamment du fait qu’elles soient arrivées par voie maritime ou terrestre, tout en veillant à ce que la procédure d’asile ordinaire et accélérée et l’évaluation des vulnérabilités (expériences ou risque de violence fondée sur le genre) (paragraphes 295, 299 et 302) tiennent compte de la dimension de genre ;
16. Demande au Gouvernement de l’Espagne d’informer le Comité des Parties sur les mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la convention dans les domaines susmentionnés d’ici au 15 décembre 2023.

Recommande au Gouvernement de l’Espagne de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres conclusions figurant dans le rapport d’évaluation de référence du GREVIO.

1. Le numéro du paragraphe détaillant les propositions et suggestions du GREVIO au sein du rapport est indiqué entre parenthèses. [↑](#footnote-ref-1)